

## **Convention sur la liberté de l'information**

Parvenue au dernier point de son ordre du jour, la Commission a repris l'examen du projet de convention sur la liberté de l'information, qu'elle avait commencé à la quatorzième session. Elle avait alors adopté le préambule et l'article premier. A la quinzième session, elle avait adopté l'article 2, sujet de controverses, qui établit certaines limites à l'exercice de la liberté de l'information. Enfin, à la seizième session, elle a adopté les articles 3 et 4.

L'article 3, approuvé sans difficulté ni modification par un vote de 55 voix (dont celle du Canada), sans opposition, avec 11 abstentions, a pour objet d'éviter que la Convention donne lieu à des interprétations qui limiteraient ou iraient contre les droits et les libertés qui peuvent être garantis par l'un quelconque des États contractants.

Un texte révisé de l'article 4, qui porte sur le droit de réponse, a été adopté par 33 voix contre 5, et 37 abstentions (y compris celle du Canada). Dans sa forme modifiée, cet article pose que le droit de réponse dérive de la liberté de l'information et autorise les États contractants à prendre les moyens appropriés pour sauvegarder ce droit. Le droit de réponse existant depuis longtemps au Canada, la délégation canadienne ne pouvait accepter un article vague, de nature peut-être à restreindre ou à gêner en quelque sorte la liberté de la presse. Elle s'est abstenue de voter, estimant que cet article, tel qu'il était rédigé, pouvait précisément faire échec à la liberté de la presse que la convention avait pour but de préserver.

Mettant fin aux travaux de la seizième session, la Commission a reporté à la dix-septième l'étude des points relatifs à un projet de déclaration sur le droit d'asile, à un projet de déclaration sur la liberté de l'information, ainsi que du point intitulé: "manifestations des préjugés raciaux et nationaux et intolérance religieuse". Cette mesure n'a soulevé aucune objection à l'Assemblée. Sur la recommandation de la Commission, l'Assemblée a décidé de poursuivre à la dix-septième session ses travaux relatifs au projet de convention sur la liberté de l'information, aux projets de pactes internationaux sur les droits de l'homme et aux projets de convention et de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum et l'enregistrement des mariages.

## **Quatrième Commission**

L'Assemblée a approuvé par 90 voix (dont celle du Canada) contre 3 (Portugal, Union Sud-Africaine et Espagne), et 2 abstentions une résolution adoptée antérieurement au cours de la session par la Quatrième Commission (tutelle); le texte reprochait au Portugal sa persistance à ne pas respecter l'obligation de fournir des renseignements sur la situation des territoires relevant de son administration, en dépit des dispositions de la Charte et de la résolution adoptée par l'Assemblée à sa quinzième session. Le texte portait création d'un comité de 7 membres et le chargeait d'examiner les renseignements qu'on pouvait trouver sur ces territoires et de formuler ses recommandations. L'Assemblée a sanctionné